

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1889/2009

ATAS/1223/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 6**

**du 28 septembre 2009**

En la cause

Madame S\_\_\_\_\_, domiciliée à Corsier, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître REALINI Claudio

recourante

contre

GROUPE MUTUEL ASSURANCES GMA SA, rue du Nord 5,  
1920 Martigny

intimé

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges  
assesseurs**

---

Vu en fait la décision du Groupe Mutuel Assurances GMA SA du 30 avril 2009 rejetant l'opposition formée par Mme -S\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision du 27 novembre 2008;

Vu le recours de celle-ci, interjeté par l'intermédiaire d'un avocat, auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales le 29 mai 2009 concluant à l'annulation de ladite décision et à la reconnaissance de son droit aux prestations de l'assurance-accident du 30 septembre 2008 au 30 mars 2009;

Vu le courrier du 14 septembre 2009 par lequel la recourante déclare retirer son recours;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la Loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure;

Qu'en l'espèce le recours étant retiré, la cause sera rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**Au fond :**

1. Prend acte du retrait du recours;
2. Raye la cause du rôle;
3. Dit que la procédure est gratuite;
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Nancy BISIN

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le